

PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE
DES “QUATRE FERMES”
COMMUNE DE BARJOLS (83)



**MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL DE
RECONNAISSANCE DES BOIS A DEFRICHER
N° 22.310/211 DU SOMMIER DE DEFRICHEMENT**

PREAMBULE

La société TotalEnergies Renouvelables France a déposé le dossier de demande d'autorisation de défrichage (ref 22.310/211, en date du 27 juillet 2022) confirmé par une attestation d'accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation de défrichage en date du 17 novembre 2022, en vue de l'installation d'un parc photovoltaïque dit des « Quatre Fermes » sur un foncier communal de Barjols (83).

L'implantation du projet se trouve au droit d'une forêt à dominante de taillis dense de chênes verts. Le projet occupe un terrain d'une superficie d'environ 4,1 ha (emprise foncière totale du parc clôturé), à laquelle s'ajoute une surface de 6 ha pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de défrichage, une visite de reconnaissance des bois à défricher a été réalisée le 17 mars 2023. Suite à cette reconnaissance, la DDTM du Var a établi un procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher.

En réponse à ce procès-verbal, TotalEnergies Renouvelables France (TotalEnergies dans la suite du document) souhaite apporter des éléments de réponse et d'informations complémentaires à la compréhension du dossier de demande d'autorisation.

Ce document a été rédigé par TotalEnergies et par les bureaux d'études **Symbiodiv** (pour les parties relatives au volet naturel de l'étude d'impact environnemental) et **Artifex** (pour les autres volets de l'étude d'impact environnemental).

Il est proposé ci-après les éléments du procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher (en vert), ainsi que des éléments de réponse ou des précisions (en noir) apportés par TotalEnergies.

A- Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (art. L. 341 - 5, Par. 1 à 9)

1/ Au maintien des terres sur les montages ou sur les pentes.

Le bois à défricher se situe à une altitude comprise entre 372 NGF et 430 NGF environ, sur une légère pente Sud.

En effet, comme le précise l'état initial de l'étude d'impact en page 46 « la topographie de la ZIP [Zone d'implantation Potentielle] est légèrement accidentée, dont les altitudes varient d'une soixantaine de mètres (372 m NGF à 430 m NGF). Le relief de la ZIP présente une pente vers le Nord, marquée par la présence du cours d'eau. »

Les illustrations suivantes (illustrations 21 et 22 de l'étude d'impact) proposent une coupe topographique (et sa localisation) au niveau de l'aire d'étude.

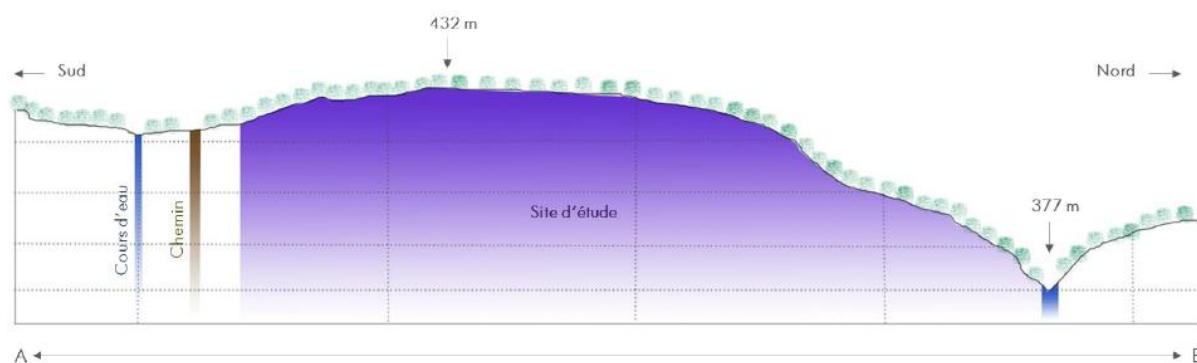


Figure 1 : Coupe topographique (illustration 21 de l'étude d'impact) - Réalisation Artifex 2020

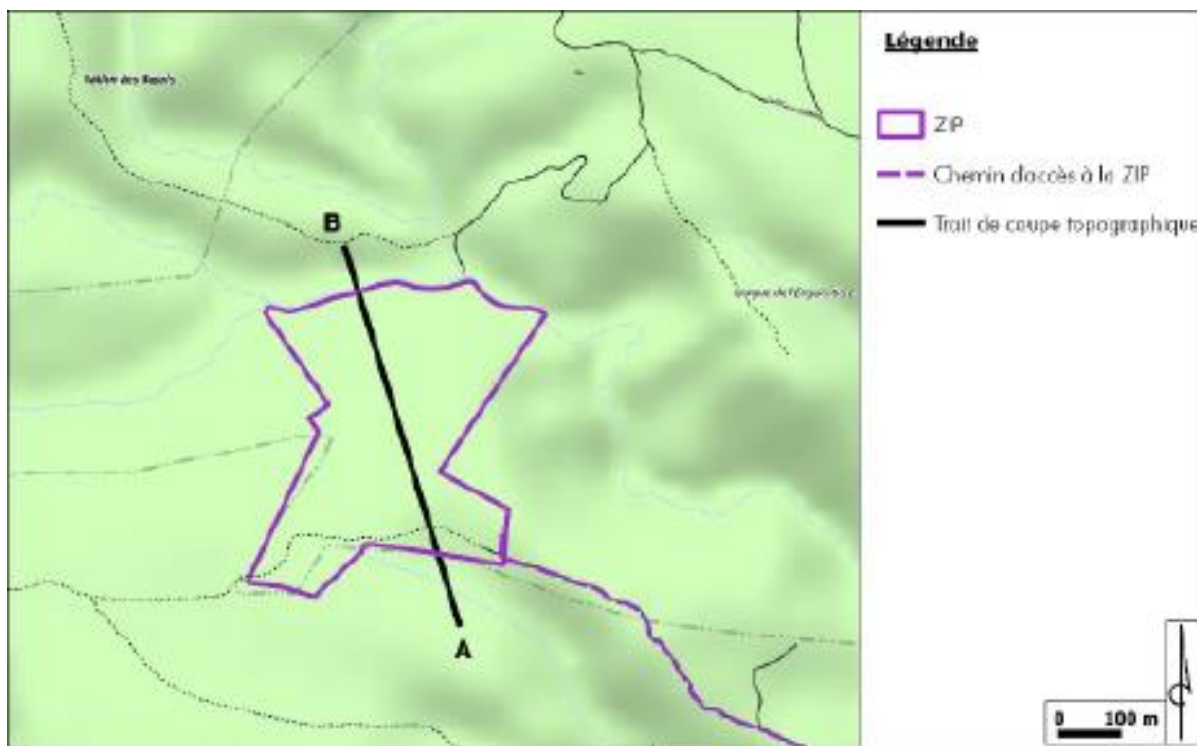


Figure 2 : Localisation de la coupe topographique (illustration 22 de l'étude d'impact) - Réalisation Artifex 2020

Toutefois, comme précisé en page 143 de l'étude d'impact la topographie au droit de la zone de projet est « *relativement plane en majorité, avec une altitude variant de 419 mNGF à 430 mNGF. Une légère pente orientée Nord marque toutefois la topographie du nord du site d'implantation du parc photovoltaïque* »

2/ A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents

Le projet se situe sur un sol composé de calcaires et de dolomies.

En effet, comme le précise l'état initial de l'étude d'impact en page 47 « *La commune de Barjols est implantée sur des formations tectoniques importantes de la basse Provence orientale, telles que l'interférence des plissements du premier et du deuxième stade de la phase provençale majeur.*

Le site d'étude, comprenant la ZIP et le chemin d'accès, repose sur un sol composé de calcaires et de dolomies. Les formations géologiques identifiées sur le site d'étude sont les suivantes :

- J9-3 : Jurassique calcaire
- J3-2 : Bathonien-Callovien
- J2 : Calcaires zoogènes graveuleux (bathonien)
- JD : Dolomies (jurassique indifférencié)
- J6-8 : Calcaires sublithographiques »

La carte ci-après (illustration 24 dans l'étude d'impact) propose les extraits des cartes topographiques de Tavernes et de Brignoles :

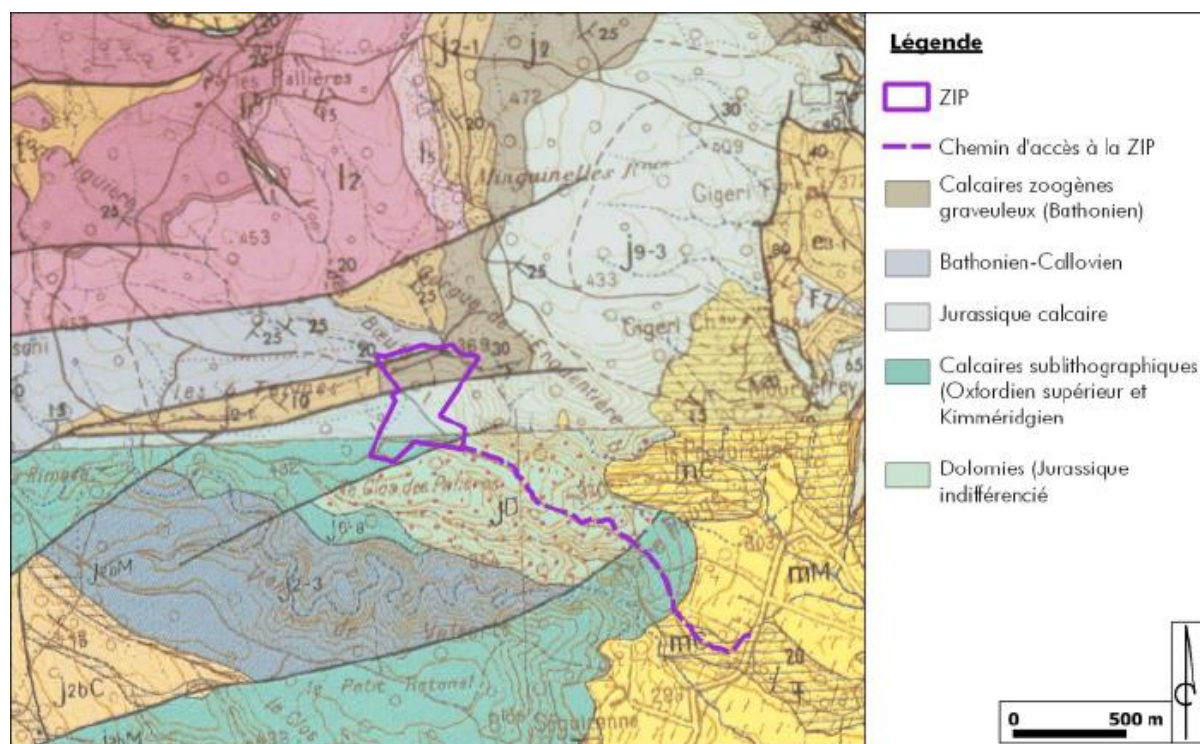


Figure 3 : Carte géologique dans le secteur du site d'étude (illustration 24 de l'étude d'impact) - Réalisation Artifex 2020

Aussi, la zone d'implantation finale du projet se trouve principalement au droit des formations géologiques des calcaires jurassiques (J9-3) et des calcaires sublithographiques (J6-8).

3/ A l'existence des sources et cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux

Il n'a pas été constaté de source ou de cours d'eau permanent sur le terrain concerné par le projet de défrichement. Aucune résurgence n'a été identifiée dans le secteur d'étude selon les documents produits par le demandeur. Notons quand même la présence d'un cours d'eau temporaire en bas de la pente au Nord de la zone.

En effet, un cours d'eau intermittent est présent au nord de la zone d'étude, un autre cours d'eau intermittent est également présent au sud de l'aire d'étude. Ces derniers sont présentés en illustration 27 de l'étude d'impact.

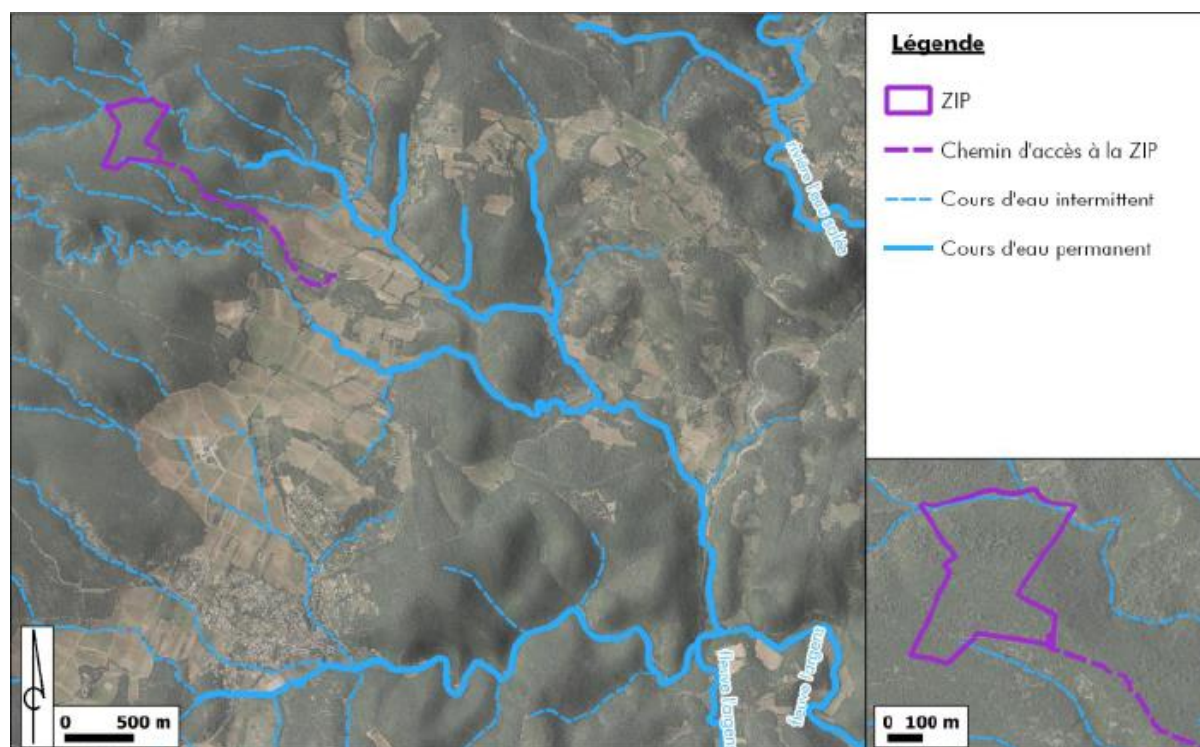


Figure 4 : Réseau hydrographique dans le secteur du site d'étude (illustration 27 de l'étude d'impact) - Réalisation Artifex 2020

Par ailleurs, une étude hydraulique relative à l'analyse sur les écoulements des eaux pluviales est proposée en annexe 4 de l'étude d'impact.

Enfin, concernant les zones humides, une analyse a été menée par le bureau d'études Symbiodiv. Aussi, tel qu'indiqué en page 65 de l'étude d'impact, « au sein de l'aire d'étude, aucune zone humide n'a pu être mise en évidence sur la base des deux critères suivants. Ainsi, aucune zone en eau n'a été identifiée (critère pédologique) ni aucune végétation hygrophile n'a par ailleurs pu y être observée (critère botanique). Aucune zone humide n'est donc présente au sein de l'aire d'étude. »

4/ A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable.

Sans objet.

5/ A la défense nationale 6/ A la salubrité publique

Sans objet.

6/ A la salubrité publique*

Pays salubre et sans marais

7/ A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers

Les bois à défricher sont situés dans la forêt communale de Barjols, il s'agit d'une ancienne zone pastorale qui n'a été utilisée à des fins sylvicoles que localement et occasionnellement. La végétation arborée est en place depuis au moins 50 ans et est composée d'un taillis de chêne vert, d'un taillis de chêne pubescent, surmontés d'une futaie claire de pins d'Alep par endroit. L'installation clôturée est prévue principalement dans le taillis de chêne vert qui se trouve hors de la zone de pente Nord.

La description des trois types de peuplements est peu détaillée. Il n'y a pas de donnée dendrométrique ou sanitaire.

Les habitats naturels présents au droit de l'aire d'étude ont été détaillés par le bureau d'études Symbiodiv en partie 3.1 (page 64). Par ailleurs, la page 229 de l'étude d'impact aborde les habitats naturels impactés par le projet (emprise du projet et/ou de l'accès et OLD), l'effet du projet sur ces derniers ainsi que la surface affectée, puis les incidences brutes, les mesures mises en œuvre, la surface affectée après mesure et les incidences résiduelles.

Concernant les données dendrométriques ou sanitaire, l'étude d'impact du projet photovoltaïque le dossier ne comporte pas à l'heure actuelle ce type d'éléments. Une étude relative à ces données dendrométrique réalisée par des experts sera mandatée et transmise à l'administration.

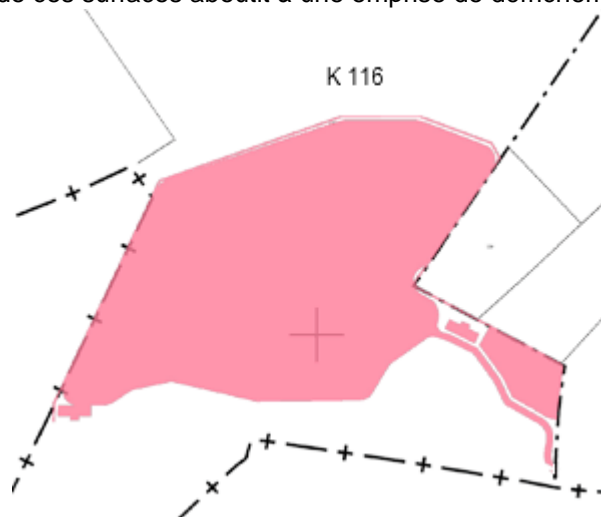
8/ A l'équilibre biologique de la Région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème, ou au bien-être de la population

Le site a été parcouru depuis le chemin rural qui part de la RD35 et selon un cheminement du sud vers le nord sur la parcelle.

Le bois à défricher est composé de taillis feuillu dense de chênes verts avec quelques chênes pubescents et quelques pins d'Alep.

À l'emprise du défrichement prévue sur 5,0066 ha, il convient d'ajouter, parmi la surface boisée impactée, la superficie des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une surface estimée à 6ha ainsi que 0,92 ha correspondant au défrichement de 2 m le long de la piste. La demande ne semble pas cohérente avec l'étude d'impact, qui fait mention de 5,32 ha pour l'emprise clôturée et la piste externe SDIS, de 0,92 ha le long de la piste d'accès et de 6ha d'OLD, or la présente demande d'autorisation de défrichement ne porte que sur 5,0066 ha, sur la parcelle K116.

La surface faisant objet de la demande de défrichement comprend la surface clôturée de la zone projet, soit 4,13 ha, à laquelle s'ajoute la surface de la piste externe, celles des citernes, de la voie d'accès sur la parcelle communale K 116 ainsi que la base vie temporaire. La prise en compte de l'ensemble de ces surfaces aboutit à une emprise de défrichement globale sur la parcelle K 116 de 5 ha.



Références de la parcelle 000 K 116

Référence cadastrale de la parcelle	000 K 116
Contenance cadastrale	145 795 mètres carrés
Adresse	LES QUATRE FERMES 83670 BARJOLS

Surface à défricher : 50067 m²

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) relatives au projet seront de 6 ha comme mentionné dans l'Etude d'impact.

L'accès au site fera l'objet d'une demande ultérieure de défrichement relative à l'élargissement de la voie d'accès au site.

En ce qui concerne plus particulièrement, les espèces animales relevées lors de l'étude d'impact

- ◆ Les habitats naturels et la flore : L'aire d'étude présente peu d'enjeux à l'exception des petits patches ouverts situés au nord et au sud de l'aire d'étude. Ainsi, ont pu être relevées, la Luzerne agglomérée (espèce protégée) localisée en limite sud et sur la piste existante en bordure immédiate, La Mauve bisannuelle (espèce protégée), 75 individus se situent dans l'emprise étudiée du projet de la piste d'accès.
- ◆ Les insectes : La Proserpine (espèce protégée à enjeu modéré), présente dans la partie nord de l'aire d'étude ainsi que le long de la piste et dans les secteurs ouverts au sud-est de l'aire d'étude.
- ◆ Les reptiles : Le Psammodrome d'Edwards, la Coronelle girondine et le Seps strié (espèces protégées à enjeu modéré), présentes uniquement dans les patches ouverts situés au nord-est et au sud-est de l'aire d'étude. Le Psammodrome d'Edwards a également été mis en évidence le long de la piste d'accès, dans les secteurs arbustifs de garrigues.
- ◆ Les oiseaux : Plusieurs espèces d'oiseaux nicheuses au sein de l'aire d'étude à enjeu faible (Engoulevent d'Europe, Fauvette mélanocéphale). Les espèces à enjeux semblent présentes plutôt aux abords de l'aire d'étude, c'est le cas de la Tourterelle des Bois et de l'Engoulevent d'Europe.
- ◆ Les chiroptères : Un corridor de transit et de chasse particulièrement important pour le Petit Rhinolophe et la Noctule de Leister se trouve dans la partie nord de l'aire d'étude. Plusieurs arbres gîte pour les chiroptères ont été identifiés. Toutefois, au vu de la jeunesse des boisements présents, ils sont peu nombreux. Aucun n'est présent aux abords de la piste d'accès.

Plusieurs espèces protégées connues localement ont fait l'objet d'une attention particulière mais n'ont pas été détectées, c'est le cas des espèces suivantes : Le Lézard ocellé, La magicienne dentelée, Le Damier de la Succise et la Zygène cendrée (non contactées malgré la présence de leur plante hôte), la Gagée des prés, la Gagée des champs, l'Ophrys de Provence et la Violette de Jordan.

Ces espèces sont donc considérées absentes dans l'étude d'impact.

Concernant les paysages, on distingue deux échelles : une échelle éloignée (entre 2,4 km et 6,4 km) sur laquelle ce projet n'a pas de lien visuel direct avec les sites étudiés, et, une échelle immédiate (entre 482 m et 2 km) sur laquelle l'impact paysager du projet se limite à une vue depuis un chemin d'accès à la colline.

À noter la présence d'un parc photovoltaïque à moins d'un kilomètre au nord de la zone du projet.

En effet, tel que présenté en page 115 de l'étude d'impact les aires d'études proposées dans le cadre de l'étude sont les suivantes :

- *« L'aire d'étude à l'échelle éloignée s'inscrit dans une aire dont le rayon varie de 2,4 km à 6,4 km autour du site d'étude, au sein de l'unité paysagère du « Centre Var » décrite en page suivante. L'aire éloignée est traversée par plusieurs axes routiers inscrits en lisière (D561, D554, D560) et traversée par la D35 selon un axe Nord-Sud. Cette aire intègre les centres bourgs de St-Martin-de-Pallières, Varages, Barjols et Brue-Auriac, ainsi qu'un tronçon du GR99 traversant garrigues et chânaies.*
- *L'aire d'étude à l'échelle immédiate intègre les abords du site d'étude sur un rayon variant de 482 m à 2 km autour du site. Les lieux-dits aux noms de « Gigery », « la Procureuse », « la Vallée », « Séguiranne » et d'autres habitations isolées font partie de cette aire d'étude. Une portion de la D35 est également intégrée à celle-ci, correspondant aux points de vue potentiels. Cette aire permet d'analyser finement les relations visuelles entre le site d'étude et son environnement direct.*

- *Enfin, le site d'étude comprend le site circonscrit dans ses limites foncières, la Zone d'Implantation du Projet -ZIP- (initialement prévue, ainsi que la piste d'accès. Cette échelle permet de définir les éléments du paysage et du patrimoine au sein du site d'étude-même. »**

La figure ci-après (Illustration 65 de l'étude d'impact) propose la représentation graphique de ces aires d'études afin d'apprécier leur étendue et les infrastructures, éléments du paysage et du patrimoine ou encore occupations du sols recensés dans ces dernières.

Le parc photovoltaïque voisin de Saint Martin de Pallières (exploité par SOLAIRE DIRECT) d'une surface de 10,5 ha et situé à 800 m au nord-ouest du site, y est ainsi représenté (ce parc est également pris en compte dans l'analyse des effets cumulés en page 245 (à noter que suite à la demande de la MRAe, demande également formulée dans l'avis du DDTM, le rayon d'analyse des effets cumulés a été augmenté à 20 km autour du site).

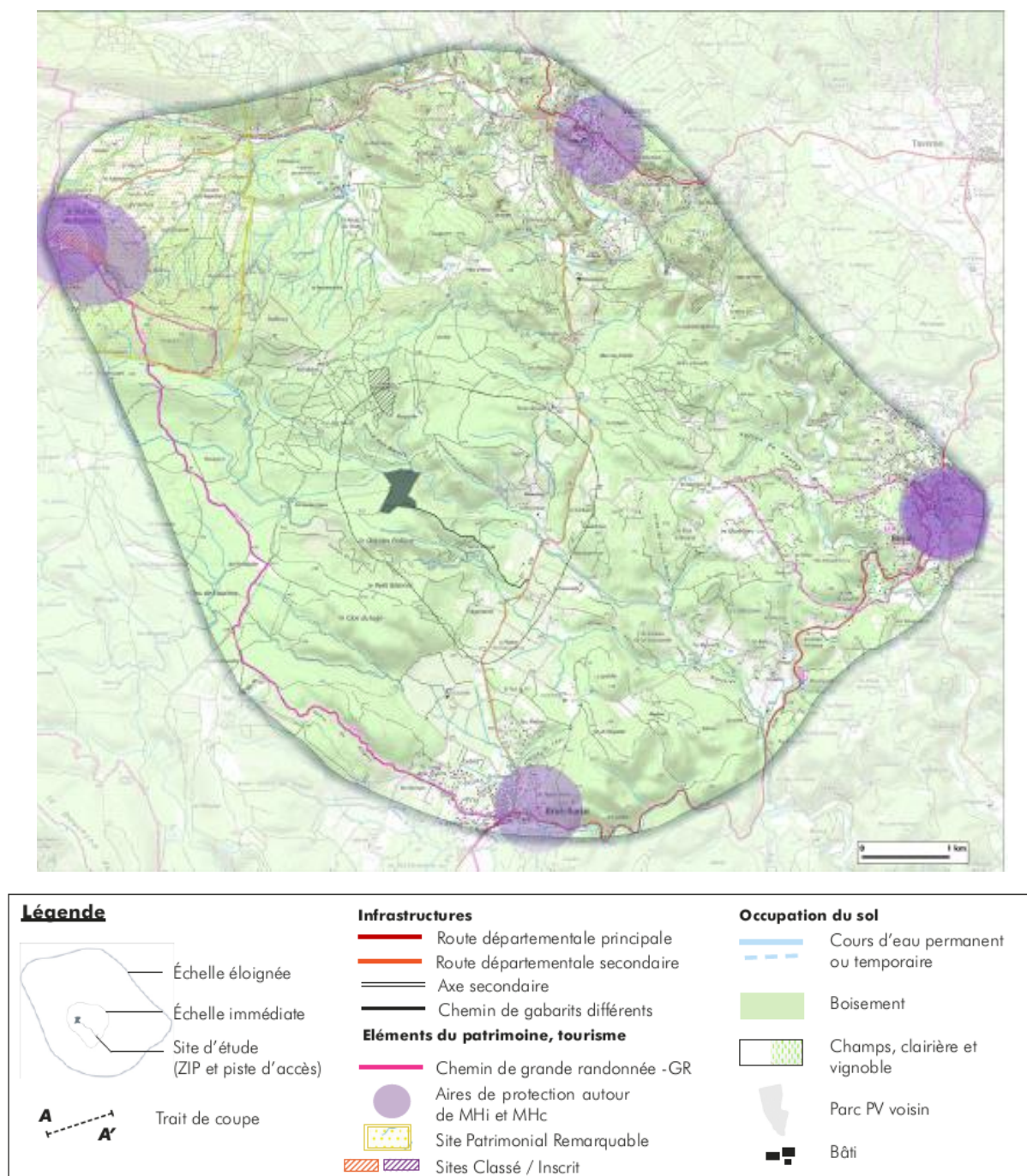


Figure 5 : Carte des aires d'étude (illustration 65 de l'étude d'impact) - Réalisation Artifex 2020

9/ A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches

L'étude d'impact classe le niveau de risque feu de forêt comme fort.

Au regard du risque incendie, l'étude est incomplète ; le porteur de projet n'a pas proposé de scénarii en prenant en compte les différents régimes de vent, la topographie et la biomasse combustible.

Les éléments apportés dans le cadre de la réponse à la présente recommandation ont été rédigés par TotalEnergies et par le bureau d'études Artifex ayant réalisé l'étude d'impact (hors volet naturel).

1. Connaissance du risque incendie

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Var (2018), le département compte plus de 425 000 ha de forêts, soit 70,8 % de la superficie du territoire. Le Var est ainsi considéré comme un département particulièrement exposé aux risques d'incendie de forêts.

Les facteurs prédisposants ou aggravants des incendies peuvent être d'origine naturelle (vents forts à grand pouvoir évaporant, sécheresse estivale, ...), topographique (nombreux massifs non isolés favorisant la propagation du feu), ou anthropique (urbanisation diffuse très étendue, débroussaillage réglementaire trop peu respecté, enrichissement d'anciennes parcelles agricoles, ...). L'augmentation de la population en période estivale, avec une intensification du trafic, est aussi un facteur aggravant.

Face au fort risque de feu de forêt dans le Var, le département dispose d'un Plan de Défense des forêts contre l'incendie (PDFCI), approuvé depuis le 29 décembre 2008. La commune de Barjols appartient au massif du Haut-Var (massif Nord-Ouest) dont le risque incendie est modéré. Pour ce massif, et selon les données disponibles dans le PDPFCI (période 1982-2007), les statistiques suivantes sont indiquées :

Surface combustible	72 738 ha
Surface non combustible	25 934 ha
Taux d'espace combustible	74 %
Risque annuel moyen	0,4 %
Surface moyenne par feu de forêt	7,1 ha
Pression annuelle moyenne de mise à feu (pour 1000 ha) – forêts	6 incendies
Pression annuelle moyenne de mise à feu (pour 1000 ha) – périurbain et rural	20 incendies

Le massif Nord-Ouest se caractérise par une pression annuelle de mise à feu pour 1 000 hectares de 6 contre 8 à l'échelle du département. Le risque moyen annuel est de 0,4 % contre 0,9 % au département.

Entre 1973 et mai 2023, 14 845 départs de feu ont été répertoriés selon la base de données Prométhée pour le département du Var, pour une superficie brûlée de 142 025 ha. Les causes principales de départ de feu sont les causes involontaires (travaux et particuliers) puis les malveillances.

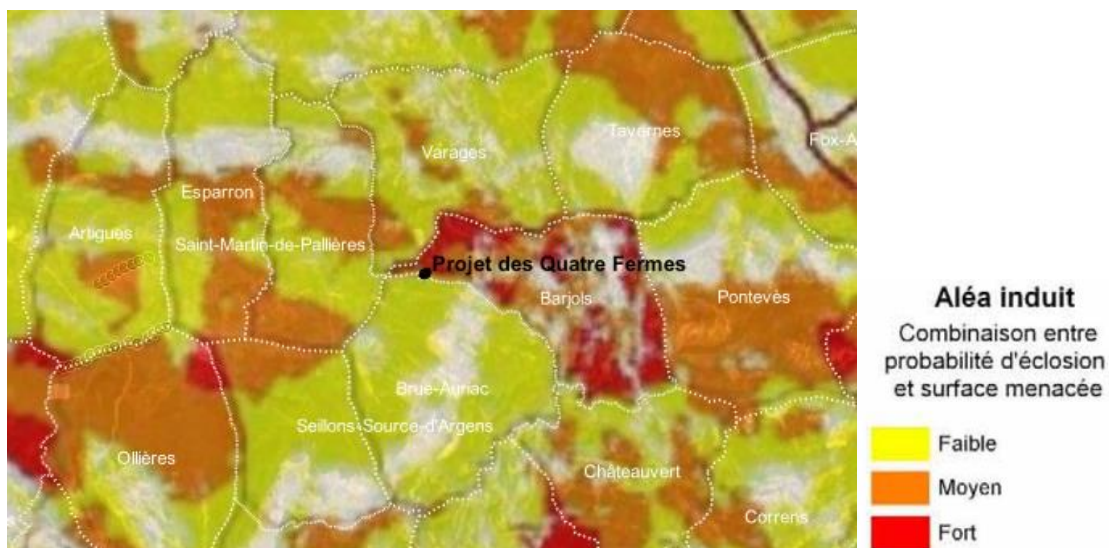
La base de données DFCI ne permet cependant pas de connaître les évolutions récentes et d'avoir à l'appui un diagnostic actualisé des incendies de forêt dans les massifs forestiers du département du Var.

Aucun PPRIF (Plan de Prévention des Risques et d'Incendie de Forêt) ou porter à connaissance de l'Etat n'a été prescrit, à ce jour, sur les communes du massif forestier du Haut-Var. Néanmoins, les massifs forestiers sont sensibles au risque d'incendie qui est aggravé par la conjugaison de facteurs :

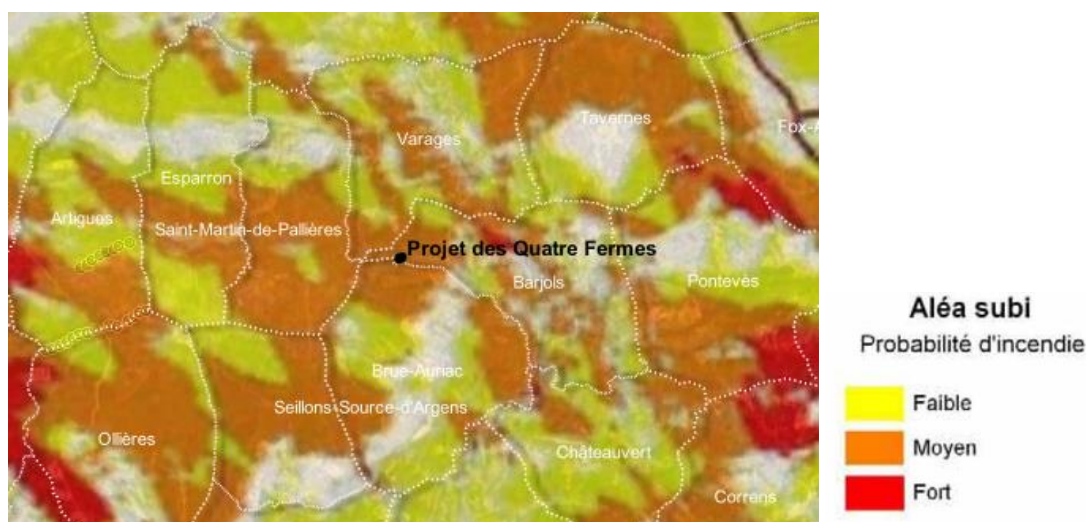
- ♦ **Climatiques** : des vents forts, la sécheresse et les fortes chaleurs qui rendent la végétation fortement inflammable et combustible ;
- ♦ **Topographiques** : des massifs souvent non isolés les uns des autres facilitant le passage du feu, un relief souvent tourmenté qui accélère le feu à la montée ;

- ♦ **Anthropiques** : l'embroussaillage de zones rurales consécutif à la déprise agricole, une urbanisation diffuse très étendue, une fréquentation croissante des espaces boisés, des zones habitées qui augmentent au contact direct de l'espace naturel, ... Ces facteurs accroissent la surface de contact entre les espaces naturels combustibles et les habitations, ce qui augmente les risques d'incendie.

Le territoire communal de Barjols se compose principalement de massifs forestiers séparés par des vallons. Le PDPFCI (Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies) indique que Barjols est concernée par des aléas subis (aléa d'incendie auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité des zones boisées) et induits (exposition d'un massif forestier à l'aléa du fait de la présence d'activités humaines à proximité des zones boisées (départ de feu pouvant se propager au massif et gagner en ampleur)). Le projet des Quatre Fermes est quant à lui situé dans une zone d'aléa induit fort et dans une zone d'aléa subi moyen.



Aléa induit incendie de forêt (source : PDPFCI Var, 2008)



Aléa subi incendie de forêt (source : PDPFCI Var, 2008)

Après consultation, le SDIS 83 fait mention d'un aléa feu de forêt fort pour le secteur.

2. Moyens de prévention

Les restrictions de passage et de stationnement dans les massifs boisés, hors des voies ouvertes à la circulation publique, constituent, avec l'obligation légale de débroussaillage et l'interdiction d'emploi du feu, une des mesures essentielles de la politique de prévention contre les incendies de forêts.

2.1. Réglementation de l'accès aux massifs forestiers

La zone d'étude se trouve dans le massif forestier du Haut-Var dont l'accès et la circulation sont réglementés par l'Arrêté Préfectoral du 19 juin 2018 encadrant le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservants et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs. Ainsi, du 21 juin au 20 septembre, l'accès à l'ensemble des massifs forestiers du Var est réglementé suivant le niveau de risque feu de forêt fixé quotidiennement par la Préfecture du Var (article 7 de l'Arrêté).

2.2. Obligations Légales de Débroussaillage

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var prévoit aux abords des constructions, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 m ainsi qu'aux voies privées y donnant accès, un glaciis sur une profondeur de 2 m de part et d'autre de la voie.

2.3. Préconisations du SDIS du Var pour l'installation de parcs photovoltaïques

Dans une doctrine départementale concernant les parcs photovoltaïques, le SDIS du Var édicte un certain nombre de mesures préventives, notamment en termes d'accessibilité, de débroussaillage et de défense extérieure contre l'incendie (présence de points d'eau). L'ensemble de ces mesures ont été respectées pour le dimensionnement du projet des Quatre Fermes. Les mesures sont décrites ci-après.

3. Gestion du risque incendie sur le parc photovoltaïque des Quatre Fermes

3.1. Phase exploitation

De par leur composition, les panneaux photovoltaïques constituent pas un corps combustible susceptible de s'enflammer spontanément. En revanche, un parc photovoltaïque constituant un système électrique puissant, peut être à l'origine d'un point d'éclosion et du développement d'un feu naissant.

TotalEnergies dans le cadre de ses obligations réglementaires entretient une végétation rase sous les panneaux et peu favorable à la propagation d'un feu à l'intérieur du parc. De plus, plusieurs mesures sont mises en place afin d'assurer la défendabilité du site.

La défendabilité est une notion spécifique au risque d'incendie de forêt. Elle sous-entend que le risque d'incendie de forêt peut être diminué par les défenses mises en place, notamment avec l'appui du SDIS. La défendabilité repose sur trois éléments qui seront par ailleurs mis en place sur le projet de parc photovoltaïque des Quatre Fermes :

- **Accessibilité des secours**

L'accessibilité permet au SDIS d'approcher au plus près des enjeux à défendre d'une part, mais également de mettre en œuvre des actions pour soit intervenir sur feu naissant, soit essayer de contenir ou éteindre un incendie en propagation libre. Avec le débroussaillage, ils constituent les éléments essentiels et stratégiques pour une intervention pertinente et sécurisée.

- ◆ L'entrée principale du site est reliée à la voie publique par une voie engin large d'au-moins 5 mètres (la piste d'accès au site des Quatre Fermes répond aux normes des pistes DECI) ;
- ◆ Portails d'accès de 4 m de largeur minimum, munis de dispositif d'ouverture/fermeture compatibles SDIS ;

- ◆ Deux types de pistes :
 - Les pistes internes sont au gabarit de 4 mètres (à l'intérieur de la clôture) ;
 - La voie périmétrique externe est au gabarit de 5 mètres ;
- ◆ Deux aires de retournement sont mises en place au niveau des citernes incendie (de 200 m² chacune), à noter que l'une de ces aires est située au niveau de l'entrée principale de la centrale photovoltaïque.

- **Défense incendie et ressource en eau**

Les points d'eau sont indispensables car permettent aux intervenants de s'alimenter rapidement et éviter toute noria pouvant être préjudiciable sur le délai d'intervention. Le temps d'intervention étant l'un des paramètres stratégiques pour lutter contre les incendies de forêt, la densité des points d'eau facilite l'efficacité des interventions.

La DECI sera constituée par deux réserves artificielles (citernes en dur) de capacité 60 m³ totalisant 120 m³. Ces points d'eau sont répartis de manière que chaque local technique soit situé à moins de 200 m par un cheminement accessible aux engins de secours.

- **Débroussaillage**

Qualifié de défense passive, il impacte, en effet, directement l'aléa et ceci, même sans l'intervention des services de secours.

- ◆ Il convient de maintenir en état débroussaillé une bande de 50 m autour des bâtiments et des installations à protéger y compris sur les fonds voisins (article L134-6 et L131-12 du code forestier) ;
- ◆ Le débroussaillage s'entend au sens de l'article L131-10 du code forestier ;
- ◆ Le débroussaillage est réalisé sur 50 m comptés à partir de la clôture du parc ;
- ◆ Un débroussaillage régulier du sol est réalisé au sein des installations pour limiter la propagation du feu (plantes herbacées, arbustes, élagage des branches basses et élimination des végétaux ainsi coupés...) ;
- ◆ La strate herbacée sous les panneaux solaires devra régulièrement être tondue avec exportation des résidus de coupe ;
- ◆ Le débroussaillage pérenne de la desserte au site (à partir des voies ouvertes à la circulation publique) doit également être réalisé sur 2 mètres de part et d'autre.

- **Autres mesures prévues en phase exploitation**

Le projet des Quatre Fermes prévoit également les mesures suivantes, mesures qui sont efficaces en matière de prévention et de limitation de la propagation d'un éventuel départ de feu.

- ◆ Maintenance préventive périodique (contrôle fonctionnel et visuel des différentes installations techniques, réglage et mise au point éventuelle des équipements avec contrôle aléatoire thermodynamique des modules, nettoyage et propreté des installations, contrôle des protections par Enedis) permettant de s'assurer de la qualité et du bon fonctionnement du matériel limitant ainsi le risque d'éclosion d'un incendie ;
- ◆ Interdiction de fumer sur site ;
- ◆ Conformité électrique des panneaux et locaux techniques et mise à la terre systématique des modules ;
- ◆ Comportement au feu des équipements : respect des normes en vigueur et ignifugeage de certains équipements (connecteurs notamment) ;
- ◆ Monitoring des installations avec transmission d'alarmes aux équipes d'astreinte permettant en cas de départ de feu sur le site de demander l'intervention des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais ;
- ◆ Dispositifs d'arrêt d'urgence.

Par ailleurs rappelons, qu'actuellement le massif boisé dans lequel s'inscrit le projet est inaccessible pour les services de secours (piste n'étant que très peu, voire non praticable, et massif non entretenu tel que mentionné en réponse à la recommandation n°3), aussi la mise en place du projet permettra la création (puis l'entretien) d'une piste DECI permettant l'accès aux services de secours sur une section jusqu'à maintenant inaccessible. Aussi, cette piste permettra certes l'accès au site, mais également une meilleure défendabilité du massif forestier.

3.2. Phase chantier

Durant la phase de construction ou de démantèlement, le risque incendie peut-être lié à un acte de malveillance ou à un accident. Une liste des mesures à appliquer en phase chantier est précisée ci-après.

Concernant les travaux de défrichement, il sera prévu, tel que proposé par l'arrêté du 30 mars 2015 d'éliminer tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage, et ce de façon périodique tout au long de la phase chantier. Cette élimination pouvant notamment être effectuée par broyage, compostage, ou apport en déchetterie.

• Mesures prévues en phase chantier

- ◆ Briefing préalable de l'ensemble des entreprises sur les travaux en milieux naturels et les risques inhérents ;
- ◆ Interdiction de fumer sur site ;
- ◆ Encadrement du chantier par des plans de prévention, avec présence d'un coordinateur de chantier, d'un suivi de chantier, ainsi que des sensibilisations régulières des équipes aux risques présents dans la zone et lors des différentes missions à réaliser. Ainsi, un Plan Général de Coordination simplifié sécurité et de protection de la santé (PGC) est établi par le coordinateur sécurité, mandaté par le maître d'ouvrage pour la durée du chantier. Chaque entreprise intervenante sur le chantier (ainsi que leur sous-traitants) répond à ce PGC par un PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) dans lequel sont présentées toutes les mesures prises pour assurer la sécurité de tous sur le chantier. Une visite d'inspection commune est faite au démarrage du chantier avec le coordinateur sécurité et les représentants sécurité de chaque entreprise intervenante afin de prendre en compte les risques liés à la coactivité ;
- ◆ Tous feux de déchets ou autres sont strictement interdits sur le chantier ;
- ◆ Mise en place des opérations de défrichement et de débroussaillage au démarrage de la phase chantier, qui pour rappel se déroule selon le calendrier écologique déterminé dans l'étude d'impact, soit des travaux réalisés en période automnale et/ou hivernale, moins propices à des départs de feux de végétation ;
- ◆ Installation des citernes en début de chantier ;
- ◆ Présence de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) dans la base vie et dans la plupart des engins de chantier. Ces extincteurs sont numérotés et font l'objet d'une vérification annuelle.
- ◆ Afin de prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion occasionné par des travaux par point chaud, un permis feu est établi avec tout intervenant extérieur venant réaliser des opérations de maintenance, mais aussi avec tout salarié de l'entreprise ;
- ◆ Les arrêtés préfectoraux en vigueur au moment du chantier, portant sur l'emploi du feu et de l'accessibilité dans les massifs forestiers devront être respectés ;
- ◆ A la mise en service de l'installation, une vérification électrique initiale est réalisée par un bureau de contrôle pour attester de la bonne réalisation des protections électriques et mise à la terre. Le contrôle de l'ilotage et vérification des parafoudres est également effectué. Cette vérification permet de prévenir le risque incendie qui pourrait être lié à une défaillance technique du réseau électrique ;
- ◆ Un protocole d'évacuation d'urgence est affiché dans les locaux de la base vie avec la liste des numéros d'urgence à composer en cas de besoin.

Compte tenu de l'avis favorable sous réserves émis par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ainsi que de l'avis de la MRAe, TotalEnergies s'engage à mettre à jour son dossier et à joindre une étude de risque incendie. Une étude de risque incendie / feu de forêt réalisée par des experts sera mandatée et transmise à l'administration.

Lors de la reconnaissance des bois à défricher, il a été constaté que l'assiette du projet se situe sur une zone de plateau exposée au vent.

B- Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme

La mise en compatibilité du PLU est en cours afin de classer la zone « Npv

En effet, le projet, d'initiative communale et s'implantant sur des parcelles communales actuellement classées au PLU en tant que zones Naturelles « N », nécessite une mise en compatibilité du PLU. Cette mise en compatibilité est initiée, dans ce cadre, la MRAe a formulé un avis conjoint sur le projet de parc photovoltaïque des "Quatre Fermes" et sur la révision à objet unique n°1 du PLU liée au projet.